



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° P

Envoyé en préfecture le 22/09/2025

Reçu en préfecture le 22/09/2025

Publié le 22/09/2025

ID : 074-217403013-20250922-PC0743012500006-AR



date de dépôt : 29 juillet 2025

demandeur : Monsieur SAUTHIER Raphaël

pour : agrandissement d'un chalet existant

adresse terrain : 650 RTE du bois des granges, à
Villard (74420)

Commune de Villard

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Villard

Le maire de Villard,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 29 juillet 2025 par Monsieur SAUTHIER Raphaël demeurant 650 RTE du bois des granges, Villard (74420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour agrandissement d'un chalet existant ;
- sur un terrain situé 650 RTE du bois des granges, à Villard (74420) ;
- pour une surface de plancher créée de 49 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (service de l'eau potable) en date du 08/09/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (service de l'assainissement) en date du 07/08/2025 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 02/09/2025 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La nuance de teinte des matériaux de façades et de toiture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article R 111-27 du code de l'urbanisme) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'alimentation en électricité seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme) ;

A Villard
Le 22 SEP. 2025

Le maire,




INFORMATION TAXES: Cette construction est soumise aux taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement communale, taxe d'aménagement départementale et redevance d'archéologie préventive).

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque de glissement de terrain aléa faible (G1) de la carte des aléas naturels du dossier communal synthétique.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils. même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.